



**ACCORD SUR LA NEGOCIATION
ANNUELLE OBLIGATOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2008**

PREAMBULE :

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L.2242-1 et suivants du Code du Travail, il a été convenu ce qui suit entre :

La Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – BP 108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Didier LOING, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives dans cette même Caisse,

ARTICLE 1 – Tickets Restaurant

La contribution patronale à l'achat des titres restaurant est portée à 5,19 €, soit une valeur faciale de 8,65 € sur la base d'une répartition inchangée de 60% pour l'employeur et de 40 % pour le collaborateur.

Cette mesure est applicable aux tickets restaurants qui seront distribués à compter du mois d'avril 2009 (au titre de mars 2009).

ARTICLE 2 – Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Le plafond annuel de la contribution patronale est porté à 255 €. Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 3 – Frais de transport des salariés.

Prenant en compte les dispositions de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 et du décret n°2008-1501 du 30 décembre 2008, les parties conviennent de ce qui suit :

3.1 La Caisse d'Epargne PAC prendra en charge 60 % des titres d'abonnements souscrits à compter du 1^{er} mars 2009 (paiement avril 2009) par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transport publics de personnes (base tarifs 2^{ème} classe).

Cette disposition se substitue à l'actuelle prime de transport Marseille.

RN

CC

A



3.2 A compter du 1^{er} avril 2009, la Caisse d'Épargne PAC prendra en charge dans la limite de 200 € par an une partie des frais de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule engagés par ses salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Pour 2009 cette prise en charge est limitée à 150 €.

Cette prise en charge sera répartie mensuellement. Les mois ne comportant aucun jour de travail effectif ne donneront pas lieu à prise en charge.

Cette mesure ne s'applique pas aux salariés résidant et travaillant dans le périmètre des transports urbains de la RTM ainsi qu'aux salariés définis à l'article R.3261-12 du décret n°2008-1501 du 30 décembre 2008.

Cette prise en charge ne se cumule pas avec celle prévue au 3.1 ci-dessus

Elle vient en déduction des indemnités kilométriques qui peuvent être versées dans le cadre des mobilités de type 1 et 2 prévues par l'accord sur la mobilité du 21 janvier 2005.

3.3 Les salariés qui, à la date du 1^{er} janvier 2009 percevaient la prime de transport Marseille se verront intégrer dans leur rémunération annuelle de base la somme brute de 350 € au prorata du temps de travail selon l'échéancier suivant :

- 200 € au 1^{er} avril 2009 ;
- 150 € au 1^{er} janvier 2010.

3.4 Une note technique d'application du présent dispositif sera diffusée sous Intranet afin de préciser notamment les modalités de suivi des justificatifs.

ARTICLE 4 – Durée et révision

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et se substitue à l'ensemble des dispositions conventionnelles, usages et mesures unilatérales en vigueur à la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse et ayant le même objet.

Les signataires du présent accord peuvent en demander la révision conformément à l'article L 2261-7 du code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L 2261-9 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

RM

CC

R

2/3

R



ARTICLE 5 – Publicité

Le texte de l'accord sera déposé par la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Marseille.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au Secrétariat du Greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Fait à Marseille le 27 février 2009

P/La Caisse d'Epargne
Provence Alpes Corse

P/Le Syndicat Unifié

P/Le Syndicat C.F.D.T.

P/Le Syndicat S.U.D.

P/Le Syndicat F.O.

P/Le Syndicat C.F.T.C.

P/Le Syndicat C.G.C.

P/Le Syndicat C.G.T